



**Règlement des transports départementaux
du Conseil général du Gard**

*Approuvé par délibération n° 74 de la Commission permanente du 07 juillet 2011
Transmis au contrôle de légalité le 12/07/2011, affiché le 12/07/2011.*

Table des matières

OBJET DU RÈGLEMENT	4
I – PRINCIPES RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE	4
1°) <u>Être domicilié dans le Gard et emprunter un transport interurbain.</u>	4
2°) <u>Respecter la règle des trois kilomètres de distance minimum entre le domicile familial et l'Établissement scolaire visé aux principes 3° et 4°.</u>	4
3°) <u>Respecter les secteurs et districts établis par l'Éducation Nationale en Collèges et Lycées.</u>	5
4°) <u>Respecter la sectorisation des écoles communales maternelles et primaires</u>	5
5°) <u>Fréquenter un établissement.</u>	5
6°) <u>Principe de moindre distance.</u>	5
II – LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE	6
1°) <u>Cas généraux</u>	6
2°) <u>Cas particuliers et aides financières au transport</u>	8
2.1) <u>Les internes</u>	8
2.2°) <u>Élèves transportés sur lignes SNCF</u>	9
2.3°) <u>Élèves bénéficiant d'allocations journalières pour déplacement en véhicule personnel</u>	10
2.4°) <u>Les élèves scolarisés en Maisons Familiales Rurales (MFR)</u>	10
2.5°) <u>Les élèves et étudiants handicapés</u>	11
2.6°) <u>Déménagement en cours d'année scolaire.</u>	13
2.7°) <u>Cas des gardes alternées.</u>	13
2.8°) <u>Elèves en stages.</u>	13
2.9°) <u>Retours vers le cercle familial</u>	14
2.10°) <u>Elèves exclus pour motifs disciplinaires</u>	14
2.11°) <u>Les correspondants étrangers</u>	14
3°) <u>Participation</u>	15
III – LES USAGERS COMMERCIAUX	15
1°) <u>Catégories d'usagers</u>	15
2°) <u>Droits et obligations des Usagers Commerciaux</u>	15
3°) <u>Tarifification commerciale</u>	16
IV – PREVENTION ET SECURITE	16
1°) <u>Accompagnateur pour enfant de maternelle</u>	16
2°) <u>Dispositifs de retenue</u>	16
3°) <u>Carte de transport scolaire</u>	17
4°) <u>Le règlement intérieur des transports applicables aux usagers scolaires</u>	17
5°) <u>Contrôles et actions de prévention</u>	17
V – AUTRES ELEMENTS	18
1°) <u>Autorités Organisatrices de second rang</u>	18
2°) <u>Préscolarisation</u>	18
3°) <u>Gestion des points d'arrêts</u>	18
4°) <u>Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements</u>	19

5°) <u>Doctrine en matière de Périmètre de Transport Urbain (PTU)</u>	19
6°) <u>Subvention aux associations</u>	19
7°) <u>Règle de non rétroactivité en matière de droit aux allocations</u>	19
8°) <u>Mesure des distances</u>	19
<u>Modèle de charte de l'accompagnateur</u>	21
<u>Règlement intérieur</u>	23

OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément au Code des Transports, article L. 3111-1 et suivants, le Département est organisateur de droit des transports interurbains.

Le présent document constitue le cadre de son intervention dans le domaine des transports.

Ce règlement a pour objet de définir :

- les principes définissant les conditions à remplir pour bénéficier de la gratuité au transport ou non ainsi que les diverses catégories d'usagers.
- les conditions administratives et financières relatives au traitement des dossiers d'inscription des usagers scolaires
- les conditions administratives et techniques d'organisation des transports interurbains.
- les conditions de délégation de compétence en transport au bénéfice des Autorités Organisatrices Secondaires (AO2).
- Les modalités de la participation financière du Département auprès des communes et des associations en matière de subvention en rapport avec le transport.
- Les règles de sécurité en vigueur en matière de transport

I – PRINCIPES RELATIFS AU TRANSPORT SCOLAIRE

Le Département du Gard fixe le principe de la gratuité sous conditions des transports scolaires sur son territoire de compétence.

A l'intérieur des périmètres de transport urbain (PTU) les élèves relèvent de la compétence de l'autorité qui gère le PTU.

La compétence du Département pour le transport des élèves et étudiants handicapés n'est pas limitée par l'existence des PTU.

Les conditions pour avoir droit à la gratuité des transports scolaires sont les suivantes:

1°) Être domicilié dans le Gard et emprunter un transport interurbain.

2°) Respecter la règle des trois kilomètres de distance minimum entre le domicile familial et l'Établissement scolaire visé aux principes 3° et 4°.

La mesure de la distance est effectuée selon les modalités du titre V-8°.

La règle des trois kilomètres ne s'applique pas dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux.

3°) Respecter les secteurs et districts établis par l'Éducation Nationale en Collèges et Lycées.

Les seules dérogations retenues sont celles officiellement accordées par le Ministère de l'Éducation Nationale sur la base des articles D211-10 et D211-11 du Code de l'Éducation.

A cet effet, toute demande d'inscription au transport doit faire état des enseignements suivis qui sont comparés aux états descriptifs des scolarités transmis par les services de l'État.

Sont pris en considération, dans le cadre des programmes établis par l'Éducation Nationale :

- les options obligatoires ;
- les sections d'enseignement spécifique : SEGPA, CLIS, DP3-6, Bac Pro, etc. ;
- les langues vivantes (dont les classes européennes officielles) ;
- les sections sport études officielles de haut niveau reconnues par l'Inspection d'Académie ;
- les classes et options enseignées et officiellement reconnues et validées par l'Éducation Nationale dans les établissements privés.

4°) Respecter la sectorisation des écoles communales maternelles et primaires

La sectorisation des écoles est celle visée par les articles L. 131-5, L. 131-6, L. 212-2 et L. 212-7 du Code de l'Éducation, à l'exception des dérogations prévues à l'article L. 212-8 du Code.

Le transport scolaire gratuit est accordé aux enfants dont l'inscription est effectuée conformément à la sectorisation intra-communale ou intercommunale entre écoles, fixée par décision de l'organe compétent.

5°) Fréquenter un établissement.

Lequel doit dispenser une formation initiale du primaire ou du secondaire jusqu'à la Terminale incluse. L'établissement doit être public ou privé sous contrat d'association avec l'État au titre de l'Art. L442-5 du Code de l'Éducation.

Pour les élèves et étudiants handicapés, la prise en charge est acquise également lorsque la scolarité a lieu dans un établissement privé sous contrat simple avec l'État au titre de l'Art. L442-12 du Code de l'Éducation.

6°) Principe de moindre distance.

Sauf cas résultants de l'existence de secteurs ou districts ou de la sectorisation communale, seuls les trajets de moindre distance entre le domicile et l'établissement

ouvrent droit à la gratuité, distance calculée selon les modalités du titre V – 8° du règlement.



II – LES DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés précédemment un enfant scolarisé est soit transporté gratuitement, soit sa famille s'acquitte d'une participation forfaitaire au coût du transport.

1°) Cas généraux

Les tableaux suivants indiquent les diverses possibilités et les droits qui en découlent, pour un transport gratuit ou un transport avec participation.

Les tableaux se lisent de la manière suivante :

Légende :	 transport gratuit
	 Transport avec participation financière de la famille

Je suis scolarisé(e) dans un Collège ou un Lycée :

		Public				
		hors de mon secteur/district				
		en respectant secteur/district	dans un établissement plus près de chez moi que celui prescrit	avec une dérogation de l'Académie ou du Rectorat	j'ai besoin d'une option obligatoire d'enseignement non disponible dans l'établissement de référence	autres causes de non respect du secteur/district
mon établissement est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✓	✓	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✗	✗	✗	✗	✗

		Privé				
		qui existe dans ma commune	qui existe dans la même commune que l'établissement public prescrit	dans un établissement plus près de chez moi que celui prescrit	J'ai besoin d'une option obligatoire d'enseignement non disponible dans l'établissement de référence public (*)	autres causes de non respect du secteur/district
mon établissement est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✓	✓	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✗	✗	✗	✗	✗

(*) option qui doit être officiellement reconnues par l'Education Nationale

Je suis scolarisé(e) dans une école maternelle ou primaire :

		Publique					
		en respectant la sectorisation communale ou inter communale		hors sectorisation			
		sectorisation avec Regroupement Pédagogique Intercommunal	sectorisation sans Regroupement Pédagogique Intercommunal	car il n'y a pas d'école publique dans ma commune		je vais dans une école qui n'est pas celle prescrite	
				je vais à l'école la plus proche de chez moi	je ne vais pas à l'école la plus proche	je vais à l'école la plus proche de chez moi	je ne vais pas à l'école la plus proche
mon école est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✓	✓	✗	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✓	✗	✗	✗	✗	✗

		Privée				
		il n'y a pas d'école dans ma commune		je vais dans une école qui existe dans ma commune ou dans une des communes de mon secteur d'affectation		autres causes de non respects de la sectorisation
		je vais à l'école la plus proche de chez moi	je ne vais pas à l'école la plus proche	mon secteur est un RPI	mon secteur n'est pas un RPI	
mon école est	à plus de 3 kilomètres de chez moi	✓	✗	✓	✓	✗
	à moins de 3 Km de chez moi	✗	✗	✓	✗	✗

2°) Cas particuliers et aides financières au transport

2.1) Les internes

A droit à une allocation tout élève logé sur site en internat ou logé à l'extérieur («interne externé»), si l'établissement n'offre pas de structures d'accueil adaptées. Dans ce cas l'élève doit justifier cette externalisation de ses nuitées.

Le respect de la carte scolaire n'est pas exigé.

Pour les élèves internes dont l'instruction du dossier d'inscription au transport permet de déterminer que leur trajet peut être effectué intégralement et convenablement, en termes d'horaire, de point de montée et de point de descente, sur le réseau de transport interurbain du Conseil Général, il est délivré d'office une carte de transport scolaire gratuite annuelle valable pour un aller retour par semaine.

La délivrance de cette carte est exclusive de tout autre versement d'allocation pour le même déplacement.

Le refus par la famille de cette carte entraîne la perte des droits à l'allocation.

Un déplacement d'un interne peut combiner un parcours d'approche au sens de l'article 2.3° et la délivrance d'une carte sur le réseau.

Lorsqu'un interne peut être transporté dans les mêmes conditions que précédemment par le réseau du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès (réseau NTECC), le dossier de l'élève est transmis au Syndicat pour délivrance d'une carte d'interne valable sur son réseau.

A défaut, la famille de l'élève interne perçoit une allocation individuelle calculée sur les bases suivantes :

- la scolarité des internes est forfaitairement fixée à 35 semaines par an (13 semaines le premier trimestre, 11 semaines pour chacun des deux autres trimestres) ;
- pour les élèves parcourant entre 1 et 100 kilomètres aller-retour, le taux est de 0,30 €/Km pour un aller/retour par semaine ou quinzaine ou par mois ;
- pour les élèves parcourant entre 101 et 500 kilomètres aller-retour le taux est de 0,12 € par Km pour un aller et retour par semaine ou quinzaine ou par mois ;
- pour les élèves parcourant plus de 500 kilomètres, le taux kilométrique est de 0,12 € pour seulement 2 allers et retours par mois compte tenu de la distance.

La distance retenue est le nombre de kilomètres aller/retour.

Le montant et le calcul de l'allocation sont indépendants du mode de transport choisi par la famille.

Le paiement s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal du demandeur, à trimestre scolaire échu et après validation de la scolarité en internat par l'établissement.

2.2°) Élèves transportés sur lignes SNCF

Ils doivent répondre aux mêmes critères que les autres élèves transportés sur route pour être considérés comme ayants droit. Priorité est donnée au transport sur EDGARD si le trajet existe sur le réseau du département et si les véhicules disposent de la capacité de prendre à bord les élèves.

Leurs dossiers sont traités conjointement par le Service des Transports et les Services compétents en matière de transport ferroviaire.

Le coût de leur transport est intégralement pris en charge par le Conseil général.

Le transport ferroviaire est exclusif de la délivrance d'une carte de transport sur le réseau du Département pour un même parcours.

Le Département se réserve le droit d'imposer aux usagers ayants droit au transport scolaire par train le remboursement par le Conseil général trimestriel ou mensuel des frais engagés par les familles, dans la limite du tarif VIA ETUDES régional, après production par les usagers de la preuve du paiement des titres et de l'inscription régulière en établissement scolaire ouvrant droit au transport gratuit.

Les usagers débiteurs d'une participation forfaitaire au titre de leur inscription s'en acquitteront indépendamment des aides auxquels ils ont droit.

2.3°) Élèves bénéficiant d'allocations journalières pour déplacement en véhicule personnel

Cette allocation est versée dans deux cas :

- aux familles d'élèves n'ayant aucun moyen de transport collectif entre leur domicile et l'établissement scolaire ou lieu de stage (Cf. II-10°), cette allocation est calculée sur la base de 0,30 € par kilomètre parcouru.
- aux familles d'élèves effectuant par leurs propres moyens un parcours d'approche supérieur à 3 kilomètres vers le point de montée du réseau de transport du Département le plus proche de leur domicile.

La distance retenue est le nombre de kilomètres aller/retour par jour de scolarisation avec un seuil maximum limité à 40 kms aller-retour par jour.

Le nombre de jour de scolarisation est forfaitairement fixé annuellement à 140 jours en école Élémentaire ou Primaire, 175 jours en Collèges et à 210 jours en lycées.

Le paiement s'effectue par virement sur le compte bancaire ou postal du demandeur, à trimestre scolaire échu.

2.4°) Les élèves scolarisés en Maisons Familiales Rurales (MFR)

Le transport gratuit intégral est dû aux élèves transportés sur le réseau du Conseil Général.

La spécificité de la scolarité en alternance en MFR se traduit par la délivrance d'une carte de transport gratuit et / ou par l'attribution d'allocations correspondant aux périodes d'enseignement et de stages.

Lorsque les déplacements vers la MFR ou les lieux de stage peuvent être effectués intégralement et convenablement, en termes d'horaire, de point de montée et de point de descente, sur le réseau de transport interurbain du Conseil Général, il est délivré une carte de transport scolaire gratuite pour les périodes d'enseignement et une autre pour

les stages.

Dans le cas inverse, il est versé aux familles une allocation individuelle calculée sur la base de 0,30 € du kilomètre.

La distance retenue est le nombre de kilomètres aller/retour avec un seuil maximum limité à 40 kms aller retour par jour.

Le nombre de jour de scolarisation (stages inclus) est forfaitairement fixé à 180 jours (72 jours sur le premier trimestre, 54 jours pour chacun des deux autres trimestres).

2.5°) Les élèves et étudiants handicapés

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H) est la seule instance habilitée à juger du taux d'handicap de l'élève ou de l'étudiant et de la nécessité de la mise en place d'un transport adapté ou non. En l'absence d'indication contraire sur l'avis de la C.D.A.P.H., il est supposé acquit que la famille peut transporter son enfant par ses propres moyens.

Le taux de handicap n'est pas obligatoirement le seul déterminant au droit à un transport adapté, selon les critères de la CDAPH.

Le Département, au vu de l'avis de la CDAPH, en application des articles R213-13 à R213-16 du Code de l'Education, attribue à l'enfant ou à l'étudiant un des moyens suivants de transport :

- allocation personnelle (pour déplacements avec véhicule familial) ;
- allocation pour transport par un tiers professionnel (taxi, Véhicule sanitaire Léger (VSL), ambulance, véhicule adapté aux fauteuils roulants électriques) ;
- carte de transport scolaire gratuite sur le réseau Département al de transport ;
- remboursement des frais de transport engagés sur les réseaux urbains existants dans le Gard.

L'allocation personnelle est versée de droit à la famille lorsque la notification de la CDAPH indique un taux d'invalidité qui n'excède pas 50% mais qui justifie néanmoins un transport adapté, sur la base de 0,40 € TTC le kilomètre. L'allocation comprend le défraiement des parcours utiles et retours à vide, soit quatre fois par jour la distance domicile établissement.

Pour les distances inférieures ou égales à 25 Km aller retour par jour entre le domicile et l'établissement de scolarisation, l'allocation personnelle est forfaitairement fixée à 10 € par jour.

L'allocation pour transport par un tiers est financée, en taxi, sur la base du tarif préfectoral ; en VSL et ambulance, sur la base du tarif de la Caisse Primaire Assurance Maladie ; sur la base de tarifs de convention pour les autres modes.

Ne sont pris en charge que les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire, à l'exclusion de tous déplacements pour motifs médical ou paramédical par exemple.

Le nombre de jour donnant droit à une allocation est forfaitairement fixé, par mois,

selon le tableau suivant :

Nombre de jours forfaitaires par mois	Niveau scolaire
14	Maternelle et primaire
18	Collège
21	Lycée et études supérieures

Ces jours forfaitaires s'appliquent aux allocations aux familles et aux facturations des tiers transporteurs. Un contrôle de scolarité mensuel est cependant obligatoire.

Les familles sont libres de choisir le taxi, VSL, ambulance ou autre mode de transport de leur choix.

Cette allocation est soit versée directement à la famille, soit versée au professionnel par subrogation.

Recours gracieux.

La famille ou le représentant légal a la possibilité de faire appel de la décision du Département en indiquant les différentes raisons fondant le recours (revenus insuffisants, pas de permis de conduire, pas de véhicule, plusieurs enfants à accompagner, éloignement de l'établissement scolaire, horaires de travail incompatibles, etc.).

Les cas de recours sont limités à la contestation de l'attribution de droit (taux \leq à 50 % avec transport adapté) de l'allocation personnelle, la personne concernée demande une allocation pour transport par un tiers.

Le recours gracieux est constitué de la demande écrite du requérant, des divers éléments de preuves matérielles invoqués, du dernier avis d'imposition à l'impôt sur les personnes physiques du foyer et d'une attestation du calcul du quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales dont dépend le foyer.

Les cas d'acceptation du recours gracieux sont les suivants :

- Impossibilité matérielle ou organisationnelle
- Famille monoparentale
- Foyer non imposable hors déductions fiscales ou quotient familial inférieur à : 657 € en 2011.

Le seuil du quotient familial est révisé chaque fois que la Caisse d'Allocation Familiale du Gard révisé elle-même ce seuil, le nouveau montant est celui fixé par la CAF du Gard.

Les autres contestations sur un mode de transport doivent être effectuées auprès de la CDAPH qui détermine ce mode dans sa notification et à laquelle est liée le Conseil Général.

2.6°) Déménagement en cours d'année scolaire.

Lorsqu'un élève ayant droit à la gratuité déménage en cours d'année, ses droits à la gratuité sont maintenus pour l'année scolaire en cours lorsque sa nouvelle adresse le place en situation de non ayant-droit selon les critères du règlement, afin de ne pas inciter à un changement d'établissement en cours d'année.

Pour les années scolaires suivantes ces droits seront instruits en fonction des dispositions énoncées au présent document.

Un élève redevable d'une participation forfaitaire qui devient ayant-droit à la gratuité intégrale après changement d'adresse bénéficie de cette gratuité en cours d'année. La participation payée pour le mois du déménagement n'est pas remboursée.

2.7°) Cas des gardes alternées.

En cas de séparation des parents, deux cartes peuvent être délivrées à un même élève pour se rendre de chez son père et/ou de chez sa mère à son établissement, alternativement. L'alternance ne peut être inférieure à une semaine sur deux.

Si le domicile d'un seul des deux parents relève du secteur d'affectation de l'établissement fréquenté ou d'un cas de dérogation, l'enfant est considéré comme ayant-droit à la gratuité intégrale pour les deux parcours qu'il doit effectuer. Deux cartes d'ayant-droit à la gratuité seront établies pour les deux parcours.

L'attribution d'allocation individuelle dont pourrait bénéficier l'enfant au titre des critères du règlement est traitée selon le même principe, avec attribution d'une allocation prorata temporis à chaque parent.

La preuve de la séparation est recevable lorsqu'au moins un des deux parents présente une décision de divorce définitive ou la preuve d'une procédure en cours avec mesures provisoires définissant une résidence séparée des parents. En cas de fin d'union libre ou de PACS, la preuve de la séparation est recevable lorsque les deux parents fournissent un justificatif de domiciliation séparée (bail, notification de taxe d'habitation, facture nominative de fluide, énergie ou de service).

2.8°) Elèves en stages.

Les élèves inscrits aux transports scolaires sur le réseau du Département peuvent voyager gratuitement sur le réseau du Département pour se rendre au lieu d'un stage si cela correspond à un déplacement réalisable en termes de parcours et d'horaires.

Ces déplacements pour stage gratuit sur EDGARD ne sont accordés qu'en l'absence de dispositif de financement des stages par les établissements.

Ne sont pas concernés les élèves en stage dans le cadre d'une formation professionnelle par alternance, qui relève du domaine d'intervention de la Région.

Les stages effectués par les élèves ne donnent droit à aucune allocation, sauf pour ceux scolarisés en Maisons Familiales Rurales (MFR), Lycées Professionnels Agricoles (LPA) ou Maritimes (LPM) et qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de stage avec le réseau départemental.

Le périmètre géographique fixé pour l'attribution d'une allocation pour un stage agricole ou maritime est la France métropolitaine.

Si l'usage des Transports en commun n'est pas possible pour les stagiaires agricoles ou maritimes, une allocation individuelle leur est versée.

Les jours de stages font l'objet le cas échéant du versement d'une allocation calculée sur les bases du point II-2.3° pour les élèves externes ou demi-pensionnaires ; sur la base du point II-2.1° pour les internes.

2.9°) Retours vers le cercle familial

Les familles qui déclarent lors de l'inscription de l'élève, un lieu de retour qui n'est pas celui du domicile familial mais qui est celui de dépose régulière et systématique auprès d'un membre du cercle familial, exclusivement, sont transportés gratuitement.

Tous autres motifs de parcours de retour en dehors du cercle familial ou non régulier et non systématique implique que l'enfant est un usager commercial.

Cette facilité ne peut se traduire par la création de service de transport, ni modification des circuits existants.

Les familles sont seules responsables de la prise en charge et de la sécurité de l'enfant après descente de l'autocar.

2.10°) Elèves exclus pour motifs disciplinaires

Tout élève exclu pour motif disciplinaire de son établissement sera transporté moyennant le paiement de la participation mensuelle.

2.11°) Les correspondants étrangers

Il s'agit d'élèves étrangers hébergés dans des familles d'accueil gardoises, dans le cadre d'échanges scolaires à vocation linguistique. Ne sont concernées que les langues vivantes.

A la demande de l'établissement scolaire, initiateur du projet, le Conseil Général finance les trajets scolaires de ces élèves étrangers pour la durée de leur séjour.

Pour que le correspondant soit transporté gratuitement, il doit être accueilli par un élève gardois lui-même transporté gratuitement sur le réseau du département. Le délégué transmet les titres de transport aux familles.

3°) Participation

Le montant de la participation mensuelle d'une famille au transport d'un élève est forfaitairement fixé à 15 € par mois ; l'année scolaire est fixée à 10 mois. Le paiement intégral de la participation dans son entier pour l'année scolaire ne peut donner droit à une remise de la part du Département.

La participation peut être encaissée directement par l'exploitant, après instruction du dossier d'inscription par le service transport et transmission de celui-ci à l'exploitant. Dans le cas inverse, la participation est encaissée par le Conseil Général.

Cas de dispenses du paiement de la participation

Dans les regroupements pédagogiques intercommunaux, les élèves empruntant l'autocar uniquement pour se rendre à la cantine ou à la garderie publique et de ce fait considérés comme devant payer la participation seront toutefois dispensés du paiement et pris en charge à bord des véhicules.

III – LES USAGERS COMMERCIAUX

1°) Catégories d'usagers

Les catégories d'usagers listées ci-dessous sont considérées comme des voyageurs commerciaux et à ce titre ne relèveront plus des règles d'interventions scolaires du Département mais des titres de transports vendus par l'exploitant du réseau :

- Tout élève scolarisé dans un établissement privé sans contrat d'association avec l'Etat ou sous contrat simple ;
- Les scolaires en études supérieures au-delà de la terminale sauf ceux visés au II-2.5° ;
- Les apprentis et toute formation à caractère professionnel ;
- Les scolaires en déplacement vers les lieux de stages, sauf ceux visés au II-2.8° ;
- Les déplacements d'élèves hors temps scolaire ;
- Les déplacements d'élèves, en retour d'établissement, qui ne sont pas visés au point II-2.9° ;
- Tout élève dont la commune de résidence est incluse dans un Périmètre de Transport Urbain (PTU) et dont la scolarité devrait se dérouler en établissement sur le territoire du PTU mais qui est scolarisé en dehors du PTU sans motifs dérogatoires visés au point I-3° ou I-4° ou I-6° ;
- Toutes les personnes majeures voyageant à titre privé ou professionnel, sauf ceux toujours scolarisés en lycées relevant du titre II.

2°) Droits et obligations des Usagers Commerciaux

Cette catégorie d'utilisateur est liée contractuellement à l'exploitant par l'achat de son titre de transport et au règlement intérieur des voyageurs.

Il est rappelé que les usagers commerciaux sont soumis dans ce cadre à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L 2240-1 et suivant du Code des Transports, au Décret n° 42-730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sureté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et à la Loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

3°) Tarifification commerciale

La tarification commerciale sur le réseau est fixée par le Département par Délibération(s) distincte(s) du présent règlement. Elle est consultable sur le site commercial du réseau, www.edgard-transport.fr.

IV– PREVENTION ET SECURITE

1°) Accompagnateur pour enfant de maternelle

Si des maternelles sont transportées sur un service du Département en qualité d'ayants-droit ou de non ayants-droit, la présence à bord d'un accompagnateur est obligatoire, si le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

En aucun cas la charge financière éventuelle de l'accompagnateur et de sa formation ne sera supportée par le Département. L'accompagnateur doit être majeur et peut être bénévole, mais il doit être obligatoirement formé (formation BTECS-ADATEEP par exemple).

La formation des accompagnateurs a pour objectifs de :

- Sensibiliser les stagiaires à leurs responsabilités (devoirs de l'accompagnateur, législation, place dans l'organisation du transport scolaire, etc.)
- Transmettre les consignes nécessaires à la sécurité des passagers transportés et au bon fonctionnement du service (procédures d'évacuation, positionnement dans le véhicule, montée/descente des jeunes, accidentologie, prévention et gestion des comportements conflictuels, etc.)

Dans tous les cas la Commune compétente doit contractualiser avec cette personne préalablement à son activité à bord. Un modèle de convention est joint en annexe au règlement.

2°) Dispositifs de retenue

Dans les véhicules dont la capacité n'excède pas 9 places, les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être installés dans des systèmes homologués de retenue

pour enfant adaptés à leur morphologie et à leur poids, en application de l'Art. R412-2 II du Code de la Route.

De manière dérogatoire au point III-3° de l'art. R412-2 II, l'usage de ces dispositifs homologués de retenue pour enfant est obligatoire et l'achat et l'entretien de ces matériels sont à la charge du transporteur ou du taxiteur.

3°) Carte de transport scolaire

Il est délivré à chaque élève une carte de transport scolaire permettant d'identifier l'usager et son parcours sur le réseau du Département.

La carte est indispensable pour accéder aux autocars, seul élément juridique garant, en cas d'accident, de la prise en charge par les assurances d'éventuels dommages.

Il y a nécessité de présenter un titre de transport en cours de validité, principe élémentaire d'accès à tout type de transport public.

Les élèves doivent présenter spontanément leur carte au conducteur lors de la montée à bord et ce dernier doit procéder à cette vérification.

Le défaut de présentation est sanctionné la première fois par un avertissement écrit à la famille.

Ensuite le Département se réserve le droit d'exclure des transports les élèves sans carte. L'exploitant du réseau a la possibilité d'établir des amendes pécuniaires.

En cas de perte ou vol de la carte, la famille de l'élève doit demander la délivrance d'un duplicata payant pour 10 € auprès du délégataire.

4°) Le règlement intérieur des transports applicables aux usagers scolaires

Ce règlement est applicable à tous les scolaires visés au titre II du présent document.

Il doit être lu et signé par le représentant légal de l'enfant et ce dernier. Il rappelle les règles élémentaires de discipline et de sécurité à respecter à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.

Un élève qui ne respecte pas le règlement intérieur est sanctionné comme le prévoit le règlement.

Les personnes habilitées à signaler un comportement non réglementaire sont les conducteurs, les contrôleurs des entreprises de transport, les contrôleurs du Conseil Général, les agents des Autorités organisatrices de second rang, les Conseillers Principaux d'Education, directeurs d'école, principaux et proviseurs.

Un signalement porté à la connaissance du Département par un parent d'élève ou un tiers fait l'objet d'une enquête préalable auprès des personnes citées ci-dessus.

5°) Contrôles et actions de prévention

Les contrôleurs départementaux circulent quotidiennement sur le réseau afin de vérifier

le comportement des élèves, la charge des véhicules et leur conformité aux règles de sécurité.

Des opérations de sécurité sont régulièrement organisées au sein des établissements du Département, sous l'égide du Conseil Général. Ces opérations sont effectuées avec l'aide d'associations qui ont conclu une convention avec le Département et qui sont obligatoirement agréées par le Ministère de l'Education Nationale.

L'exploitant du réseau dispose également de contrôleurs chargés de faire respecter le règlement intérieur des transports et la présentation des titres de transports commerciaux ou scolaires.

V – AUTRES ELEMENTS

1°) Autorités Organisatrices de second rang

En application des Articles 28 du Décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatifs aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et Article L 213-12 du Code de l'Education et afin d'offrir aux Citoyens un service public de proximité, le Département délègue une partie de la gestion des transports sur son réseau interurbain à des Autorités Organisatrices de Second rang (AO2).

Cette délégation ne peut intervenir qu'au bénéfice de Communes ou de structures intercommunales.

Cette délégation de compétence est limitée aux cas définis dans la convention d'AO2.

2°) Préscolarisation

L'aide spécifique aux opérations de préscolarisation en milieu rural est attribuée aux communes organisatrices de services réservés exclusivement aux élèves des écoles maternelles.

Le crédit affecté à cette opération est limité à l'aide de l'Etat transférée au Département pour ce type d'action.

Compte tenu de la nature de ces services, le taux de participation est limité à 75 % maximum du coût global.

3°) Gestion des points d'arrêts

La gestion des points d'arrêts doit obéir à la fois aux impératifs légaux et réglementaires d'accessibilité et de sécurité mais aussi de logique de transport dans le cadre de la ligne ou du service existant concerné.

A ce titre, la création d'un point de prise en charge des usagers scolaires n'est possible que si plus de trois usagers sont susceptibles d'utiliser régulièrement le point concerné. Dans le cas contraire, les familles perçoivent éventuellement une allocation journalière (point II – 2.3°).

La gestion d'un point de prise en charge concernant des scolaires et des voyageurs commerciaux ou uniquement ces derniers usagers obéit avant tout à la logique de déplacement de la ligne existante.

4°) Services dans le périmètre de moins de trois kilomètres des établissements

Le Département ne crée pas de service de transport ou de point d'arrêt à moins de trois kilomètres d'un établissement sur son réseau pour les scolaires résidant dans ce périmètre.

Les lignes existantes ne sont pas détournées de leur parcours existant non plus. En revanche les arrêts existant sur le parcours d'une ligne déjà en service peuvent être desservis à moins de trois kilomètres des établissements.

5°) Doctrine en matière de Périmètre de Transport Urbain (PTU)

En la matière, le Département renonce à toute compétence transport au profit de la collectivité organisatrice, à l'intérieur du périmètre concerné, à l'exception des élèves et étudiants handicapés.

Cela a pour conséquence d'exclure les usagers scolaires jusqu'à la prise en charge par le Département des règles d'interventions Départementales.

Le Département contractualise par voie de convention avec la collectivité compétente pour l'ensemble des dispositions de reversement légal de DGD, compensations dérogatoires éventuelles, reconnaissance mutuelle de titres de transport et tous autres aspects liés à l'intermodalité et l'interopérabilité des réseaux de transport.

6°) Subvention aux associations

Le Département, dans le cadre de sa politique des transports collectifs, peut accorder des subventions de fonctionnement aux associations dont l'objet social est de concourir à la sécurité des usagers ou à la qualité des transports.

Les subventions sont accordées et traitées conformément au règlement général des subventions Départementales.

7°) Règle de non rétroactivité en matière de droit aux allocations

Une demande d'allocation ou de prise en charge est recevable tout au long de l'année scolaire mais elle n'est versée qu'à compter du début du mois ou du trimestre suivant la date de réception de la demande.

8°) Mesure des distances

Les distances visées aux principes I-2° & I-6° et au titre II du présent règlement sont mesurées selon les méthodes suivantes.

Le trajet mesuré est toujours celui le plus court en fonction du mode de déplacement de l'élève.

La mesure est effectuée, selon les cas ou de manières complémentaires, à l'aide des

distanciers des Etablissements Michelin, ou à l'aide des compteurs kilométriques des véhicules automobiles ou par relevés par Géo-Positionnement par Satellite (GPS).

Les mesures faisant foi sont celles réalisées par les agents contrôleurs assermentés du Département. Les mesures peuvent être réalisées de manière contradictoire en présence des familles.

9°) Plan de transport adapté

La définition des dessertes prioritaires, des niveaux de services et de l'information aux usagers est établie par le département et appliquée par le délégataire. Les principes du plan de transports adaptés sont consultables en ligne sur le site du Conseil général www.gard.fr ou du délégataire www.edgard-transport.fr.

Modèle de charte de l'accompagnateur



Charte de l'accompagnateur (exemple)

ANA_INFORMATION.Pds - Avril 2005

Un exemple de charte prenant en compte la notion de responsabilité et définissant clairement le rôle de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur.

ARTICLE 1^{er} :

Le président du SIVOS de ⁽¹⁾ :

La maire de ⁽¹⁾ :

désigne pour accompagner les élèves durant l'année scolaire :

1^{er}) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur titulaire

2^e) Madame, Monsieur ⁽¹⁾

en qualité d'accompagnatrice ou d'accompagnateur suppléant

ARTICLE 2 :

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra :

- le matin, être pris(e) en charge à bord de l'autocar au point d'arrêt suivant : ...

- au retour, être déposé(e) au point suivant : ...

ARTICLE 3 :

Selon les circuits, l'autocar peut transporter à la fois des enfants des classes maternelles, des classes primaires ainsi que des collégiens. Aussi, il est précisé que dans le cadre du circuit désigné ci-dessus, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur exerce son rôle :

⁽¹⁾ - exclusivement vis-à-vis des maternelles,

⁽²⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires,

⁽³⁾ - tant vis-à-vis des maternelles que des primaires et des collégiens, pour ce qui concerne la discipline.

ARTICLE 4 :

A ce titre, son rôle est défini comme suit :

a) - A la montée dans l'autocar aux points d'arrêt : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

b) - Dans le car : elle ou il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité bouclée (si le véhicule en est équipé), avant le départ du car et à ce qu'ils le restent durant le trajet. Si le nombre de places libres le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, c'est-à-dire :

- celles situées à l'avant sur la première rangée de sièges,
- celles situées à l'arrière face à l'allée et près de la porte arrière.

Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnatrice et l'accompagnateur, le conducteur devant pouvoir se consacrer entièrement à la conduite. Ainsi, indépendamment des dispositions de l'article 3, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur doit intervenir auprès de tout élève dont le comportement serait dangereux.

c) - A la descente de l'autocar aux écoles : elle ou il descend du car et conduit les élèves qui sont confiés au chef d'établissement ou à la personne chargée de les accueillir.

d) - A la montée dans l'autocar aux écoles : l'accompagnatrice ou l'accompagnateur descend de l'autocar et aide les jeunes enfants à monter.

e) - A la descente de l'autocar aux points d'arrêt : elle ou il descend du car et aide les enfants à descendre. En outre, il est précisé que l'ac-

compagnatrice ou l'accompagnateur :

⁽¹⁾ - est autorisé(e)

⁽²⁾ - n'est pas autorisé(e) à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur est autorisé à faire traverser, elle ou il lui appartiendra de veiller à ce que les conditions de sécurité soient réunies pour le faire.

Dans le cas où l'accompagnatrice ou l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser les enfants, elle ou il devra leur recommander d'attendre pour traverser, que l'autocar se soit éloigné et qu'aucun véhicule n'arrive dans un sens ou dans l'autre. En ce qui concerne les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du car. Pour les élèves de primaire, la présence de l'un des parents ou d'un adulte n'est pas obligatoire.

En l'absence de l'un des parents ou d'un adulte mandaté, tout élève de maternelle devra être gardé à bord de l'autocar jusqu'à la fin du circuit, puis au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants, dans l'ordre de priorité et par défaut :

- à la garderie de l'école de ...
- à l'école de ...
- au domicile du Maire de sa commune de résidence
- au domicile du président du SIVOS
- à la gendarmerie la plus proche

En cas d'absences répétées de l'un des parents ou d'un adulte, non justifiées par un cas de force majeure, un avertissement sera notifié par l'organisateur à la famille, et en cas de nouvelle récidive, l'enfant de maternelle concerné ne serait plus pris en charge.

ARTICLE 5 :

En cas d'empêchement, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prévenir sans délai son employeur, qui devra prendre les dispositions nécessaires à son remplacement immédiat.

ARTICLE 6 :

Dès le début de l'année scolaire, à l'occasion du premier service, l'accompagnatrice ou l'accompagnateur devra prendre connaissance, auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité de l'autocar :

- ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
- emplacement et fonctionnement de l'extincteur,
- emplacement de la boîte à pharmacie.

Le Conseil général de l'Ome, Organisateur, donnera des instructions en ce sens aux chefs d'entreprises privées qui en aviseront leurs conducteurs ou ses propres conducteurs pour ce qui concerne les circuits exécutés par la régie départementale

(1) réper les mentions inutiles

Règlement intérieur

Règlement intérieur des transports

La présentation du titre de transport est obligatoire. L'élève n'ayant pas sa carte se verra délivrer un « billet provisoire valant titre de transport scolaire » valable 15 jours. Au-delà de ce délai, l'élève devra payer un titre de transport commercial ou ne plus monter à bord du véhicule. En cas de fraude, l'élève sera verbalisable.

AVANT LA MONTEE

Attendre l'autocar au point d'arrêt prévu - Ne pas jouer ou courir sur la chaussée - Ne monter qu'après l'arrêt complet de l'autocar - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

A LA MONTEE

Pas de bousculade - Présenter spontanément la carte de transport au conducteur - Il est nécessaire d'être poli avec le conducteur, de le respecter et de ne pas gêner son travail - Ne rien déposer dans le couloir central - Utiliser les porte-bagages ou poser les cartables sous les sièges - Ne jamais rester debout près du conducteur.

DANS L'AUTOCAR

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire - Rester assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule et n'utiliser qu'un seul siège - Ne pas crier ni chahuter - Ne pas toucher aux portières - Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte, ne projeter aucun objet à l'extérieur - Ne jamais fumer ni cracher - Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutters, canifs, ciseaux, pétards, etc. - Le matériel ne doit pas être dégradé
Ne pas appuyer sur le bouton « arrêt demandé » si tel n'est pas le cas.

A LA DESCENTE

Pas de bousculade - Attendre que le car se soit éloigné avant de traverser la route - Ne jamais traverser devant ou derrière un car - Ne pas courir - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule.

LA RESPONSABILITE CIVILE DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE :

- Sur le trajet DOMICILE – POINT D'ARRET
- Sur le trajet POINT DE DESCENTE – RENTREE DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Pendant l'attente au POINT D'ARRET

LA RESPONSABILITE FINANCIERE

DES PARENTS OU DE L'ELEVE MAJEUR EST ENGAGEE POUR TOUTE DEGRADATION DU VEHICULE PAR L'ELEVE

Tout acte d'agression physique ou verbale, menace, vol, racket, vandalisme, indiscipline, propos malveillant envers le conducteur, un contrôleur ou les autres passagers, de non respect des prescriptions détaillées ci-dessus, entraîne des sanctions

LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES (en fonction de la gravité de l'infraction)

1. AVERTISSEMENT VERBAL OU ÉCRIT
2. EXCLUSION TEMPORAIRE DE DUREE VARIABLE
3. EXCLUSION DEFINITIVE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE EN COURS

Les exclusions temporaires ou définitives sont prononcées après procédure contradictoire, excepté si le comportement de l'enfant requiert, de manière conservatoire, son exclusion provisoire sans délai.